ART. 6 N° 198

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

Nº 198

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier, Mme Genevard, Mme Anthoine, M. Marleix, Mme Bassire, Mme Valentin, M. Teissier et M. de la Verpillière

ARTICLE 6

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, après la première occurrence du mot :

« mineur »,

insérer les mots:

« âgé de plus de 16 ans ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion aux première et seconde phrases de l'alinéa 6 et à l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend sous conditions les possibilités de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques des mineurs ou majeurs protégés à des fins de greffe au bénéfice de leur père ou mère en l'absence d'autres alternatives.

Une telle disposition n'est pas anodine. Aussi pour éviter tout conflit intrafamilial, il semble opportun que seuls les mineurs âgés de plus de 16 ans puissent y consentir.